VILLE DE Graulhet
TARN · OCCITANIE · FRANCE

DÉLIBÉRATION du conseil municipal du Jeudi 24 septembre 2026

Délibération n°3
DEL 2026/079

OBJET : Remboursement des frais de déplacement des élus	
Date d'envoi de la convocation : **18 septembre 2026**	Nombre de conseillers en exercice : **33**

Le 24 septembre 2026 à 19 heures 00, le conseil municipal de GRAULHET, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'hôtel-de-ville sous la présidence de M. Benjamin VERDEIL, Maire.

Conformément à la loi n° 96-142 du 21 février 1996 et selon les dispositions de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Présents : 27
M. VERDEIL Benjamin - Mme KAOUANE-METAHRI Louisa - M. CATHALAU Jean-Luc - Mme VICENTE Béatrice - M. TERRASSIE Vincent - Mme MAXIMILIEN Danièle - M. ROBERT-COLS Pascal - M. CATHALAU Pierre - Mme AIT-AISSA Saliha - M. DILE Jean-Pierre - M. LACAZEDIEU Frédéric - M. BES Henri - Mme GAYRAUD Nathalie - Mme DA COSTA Céu - Mme LLUCH-SALA Karine - Mme HAYMES Béatrice - Mme ETIENNE Nathalie - M. MARQUES Pedro - M. GAY Etienne - Mme POUJOL-MAFFRE Marie-Camille - M. MONTELS Jules - M. AUBES Jean-Marc - Mme VAURS Isabelle - M. CORTIJOS Boris - M. DELMAS Joël - M. BACOU Julien - Mme MALEPLATE Marine.

Absents avec pouvoir : 6
Mme LANAU Leslie (pouvoir Mme VICENTE Béatrice)
M. BELMAAZIZ Kader (pouvoir M. CATHALAU Jean-Luc)
M. ROQUES François (pouvoir M. BES Henri)
Mme POVOA Annick (pouvoir M. VERDEIL Benjamin)
Mme BONNET Laure (pouvoir M. CATHALAU Pierre)
Mme RAJAOARISOA Thérésa (pouvoir M. BACOU Julien).

Absents sans pouvoir : Néant.

Secrétaire de séance : Mme DA COSTA Céu.

Résultat du vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Pour : 33

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Afin de faciliter l'exercice du mandat des élus locaux, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'ils puissent bénéficier, en parallèle d'indemnités de fonction, de la prise en charge par leur collectivité des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions. Les frais concernés étant variés, il est proposé de fixer au sein d'une délibération cadre les engagements de la Ville en faveur de l'exercice du mandat de ses élus.

1 - Les déplacements liés à l'exercice des mandats spéciaux

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial entériné par le conseil municipal.

Conformément aux articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :
- à des élus nommément désignés,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- accomplie dans l'intérêt communal.

Une délibération sera nécessaire pour autoriser les mandats spéciaux. La délibération donnant mandat spécial devra notamment préciser :
- le nom et prénom des élus concernés,
- l'objet du mandat spécial, sa durée et le lieu du déplacement,
- le remboursement des frais afférents.

2 - Modalités de prise en charge des frais engagés

2.1 - Les frais de séjour (hébergement et restauration)

Les frais de séjour sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

Le remboursement est effectué, sur présentation d'un justificatif, sur la base forfaitaire définie dans l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Il est proposé au Conseil Municipal :

DÉCIDE

- DE RETENIR le principe d'un remboursement des frais de repas du midi et du soir et des frais d'hébergement réellement engagés par l'élu, sur présentation des justificatifs dans la limite des taux fixés par l'arrêté soit :

Tableau - Montant de l'indemnité de mission				
	Commune de Paris	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Autres villes	Départements et régions d'outre-mer (Drom), Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin
Hébergement (petit-déjeuner compris)	140 €	120 €	90 €	120 €
Repas	20 €	20 €	20 €	20 €

Elus en situation de handicap : 150 € par nuit

2.2 - Les frais de transport

Les frais de transport sont remboursés sur présentation d'un état de frais précisant notamment l'identité de l'élu, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour auquel il joindra les factures qu'il a acquittées. Ces frais sont pris en charge dans les mêmes conditions que les agents municipaux.

Les transports collectifs doivent être privilégiés et notamment le transport ferroviaire.

Le remboursement s'effectue sur la base d'un billet en 2ème classe pour le train, et en classe économique pour l'avion.

Peuvent également donner lieu à remboursement les frais liés aux autres transports collectifs suivants : tramway, bus, métro, covoiturage.

Enfin, les frais de péage autoroutier et de stationnement peuvent être remboursés sur présentation des justificatifs de paiement.

Dans le cas de l'utilisation du véhicule personnel, les frais de frais de transport seront remboursés sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 14 mars 2022, en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue comme indiqué ci-dessous :

Puissance du véhicule en CV	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 km à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,32	0,40	0,23
6 CV et 7 CV	0,41	0,51	0,30
8 CV et plus	0,45	0,55	0,32

S'agissant des élus, l'article 5 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, rendu applicable aux élus locaux par renvoi du Code général des collectivités territoriales, permet à la collectivité de prendre directement en charge les frais de transport, d'hébergement et de restauration, en concluant des contrats ou conventions avec des compagnies de transport, établissements hôteliers, agences de voyages ou autres prestataires. Cette solution permet ainsi de décharger les élus de toute avance de frais.

Lorsque cette prise en charge directe n'est pas possible, l'article 3-2 du même décret autorise la collectivité à avancer les fonds à l'élu, sous réserve du respect de deux conditions cumulatives :

- L'avance n'est consentie que sur demande expresse de l'élu
- Son montant est précompté sur le mandat de paiement émis en fin de déplacement, sur production des états de frais.

À ce propos, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, codifiée à l'article L. 2123-18-1 du Code général des collectivités territoriales, les élus en situation de handicap bénéficient du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide de toute natures liés à l'exercice de leur mandat, et sont dispensés de toute avance de frais. La collectivité procède ainsi directement au règlement des frais engagés par l'élu concerné, sur présentation des justificatifs correspondants.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Pour extrait conforme,

LE MAIRE : **Benjamin VERDEIL**

Le secrétaire de séance : **Céu DA COSTA**

MAIRIE DE GRAULHET TARN

Déposée en Préfecture le : 01 OCT. 2026

Publiée le : 01 OCT. 2026

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr »